

**ARRETE RELATIF A LA REOUVERTURE
DU BATIMENT IBEAS**

VU le code de l'éducation, et notamment le 4° et le 7° de son article L712-2 ;
VU les articles R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;

**Le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
ARRETE**

Article 1 :

Par un arrêté en date du 31 mai 2021, les conditions d'accès au bâtiment IBEAS et d'usage de certaines de ces salles, ont été restreintes par le président de l'université dans un souci de prévention et de préservation de la santé et de la sécurité des personnels.

Depuis lors, diverses analyses et études ont été menées pour contrôler la qualité de l'air et des travaux réparatoires ou des renouvellements d'équipements ont permis d'envisager une réouverture dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Ainsi, il a été confirmé, au terme des études consistant à procéder à la recherche de présence de composés chimiques, de composés organiques volatils et de formaldéhydes, que la qualité de l'air ne présentait pas de toxicité particulière. De plus des travaux divers ont notamment été réalisés dans les salles autoclaves qui étaient visées par des restrictions d'usage.

Dans ces conditions, les restrictions d'usage du bâtiment IBEAS sont levées.

Le bâtiment IBEAS fonctionnera à nouveau dans des conditions normales d'accès et d'usage par les personnels affectés.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché dans les locaux de l'université et publié sur le site internet de l'université. Il sera notamment affiché sur le site du bâtiment concerné.

Copie en sera adressée au CHSCT ainsi qu'au directeur du collège STEE et au médecin de prévention.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 :

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 31/01/2022 en trois (3) exemplaires originaux

Laurent BORDES,
Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

